

sion, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine  
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 177. — DÉCISION portant révocation et suspension de conseillers de district à Mahaena.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les résultats de l'enquête administrative faite dans le district de Mahaena au sujet des différends survenus entre le président du conseil et divers conseillers de ce district ;

Considérant que les conseillers Temaamaa a Temaamaa, Temaeva a Etere, Ohiti a Tuahu, Tumareva a Tauha et Teraiorua a Terevaura ont à diverses reprises méconnu l'autorité du président du conseil ;

Que les griefs articulés par eux dans une lettre adressée au Directeur de l'Intérieur le 15 mars 1882 ont été reconnus sans fondement ;

Qu'une instruction judiciaire ouverte sur une plainte des sus-nommés au Procureur de la République a fait ressortir leur mauvaise foi ;

Attendu que Temaamaa a Temaamaa et Temaeva a Etere ont déjà été une première fois révoqués de leurs fonctions de conseillers du district de Mahaena, par ordonnance du 18 novembre 1875, pour avoir méconnu l'autorité du président du conseil à l'occasion du service administratif ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCR :

Art. 1<sup>er</sup>. Les sieurs Temaamaa a Temaamaa et Temaeva a Etere, conseillers du district de Mahaena, sont révoqués de leurs fonctions pour résistance habituelle à l'autorité du président du conseil et pour avoir adressé contre ce fonctionnaire au Directeur de l'Intérieur et au Procureur de la République une dénonciation calomnieuse à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Pour les mêmes motifs, les conseillers Ohiti a Tuahu, Tumareva a Tauha, Teraiorua a Terevaura sont suspendus de leurs fonctions pendant deux mois.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la